

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS495

présenté par
Mme Six et Mme Sanquer

ARTICLE 30

Compléter l'article par deux alinéas ainsi rédigés :

« E. Le montant du plafond mentionné à l'article L. 232-3-2 et celui mentionné à l'article L.245-6 du code de l'action sociale et des familles sont révisés à compter du 1er janvier 2022, afin de prendre en compte le tarif horaire fixé annuellement, mentionné à l'article L 314-2-1 ci-dessus.

Il en est de même du barème national mentionné à l'article L. 232-4 et servant au calcul de la participation du bénéficiaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place du tarif plancher national pour les prestations APA et PCH peut conduire, pour les bénéficiaires, à accroître le montant de leur participation ou encore à diminuer le nombre d'heures inscrites dans les plans d'aide dès lors que cette augmentation conduirait à dépasser le plafond.

Afin d'éviter ces deux effets induits, le présent amendement vise à prévoir que les plafonds des plans d'aide APA et PCH soient modifiés.